



CHAPITRE 9

CHAPTER 9

Loi pour collaborer à la célébration du centenaire de la Confédération au Canada

An Act to collaborate in the observance of the Centennial of Confederation in Canada

[Sanctionnée le 10 juillet 1963]

[Assented to 10th July 1963]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Ententes
autori-
sées.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le secrétaire de la province à conclure avec le gouvernement du Canada ou avec tout organisme institué par la loi du Canada 9-10 Elizabeth II, chapitre 60, des ententes en vue de l'exécution, dans la province, de projets communs relatifs à la célébration du centenaire de la Confédération au Canada.

1. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Provincial Secretary to make with the government of Canada or with any body constituted by the act of Canada 9-10 Elizabeth II, chapter 60, agreements for the carrying out in the Province of common projects respecting the observance of the centennial of Confederation in Canada.

Agree-
ments
author-
ized.

Partici-
pation.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser tout organisme relevant du gouvernement de la province à participer à une entente visée à l'article précédent et à prendre et exécuter à cette fin tous engagements.

2. The Lieutenant-Governor in Council may authorize any body under the jurisdiction of the government of the Province to participate in an agreement provided for in the preceding section and to make and carry out all engagements for such purpose.

Partici-
pation.

Dépenses.

3. Les dépenses occasionnées au gouvernement de la province par l'application de la présente loi sont payées sur les deniers votés à cette fin par la Législature. Pour l'année courante elles sont payables à même le fonds consolidé du revenu, jusqu'à concurrence d'un million de dollars.

3. The expenses incurred by the government of the Province through the carrying out of this act shall be paid out of the moneys voted for such purpose by the Legislature. For the current year they shall be payable out of the consolidated revenue fund, up to one million dollars.

Expenses.

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur à la date qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par proclamation.

4. This act shall come into force on such date as the Lieutenant-Governor in Council may be pleased to fix by proclamation.

Coming
into force.